SCI 26RUEERLANGER
Société civile immobilière au capital de 100 euros
Siège social : 59, rue de Ponthieu, Bureau 326,
75008 Paris
Société en cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS

Certifié conforme
La gérance

TITRE I.

GENERALITES

ARTICLE 1 Forme

La société 26RUEERLANGER (la « Société ») est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78/704 du 3 juillet 1978, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « 26RUEERLANGER».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « Société civile immobilière » ou de l'acronyme « SCI », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition de tous immeubles, biens et droits immobiliers.
- La gestion, l'administration desdits biens par location, mise à disposition, prise à bail ou autrement.
- Et plus généralement toutes activités immobilières pouvant s'y rattacher.
- Elle pourra contracter tous emprunts ou tout contrat de crédit-bail immobilier en vue de financer la réalisation de cet objet.
- Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris.

Le transfert du siège social intervient par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 Apports

- Monsieur Benjamin NABET apporte à la Société la somme de 99 euros
- La société R&B apporte à la Société la somme de 1 euro

TOTAL DES APPORTS **100 euros**

La somme totale de 100 euros, correspondant à l'intégralité des apports en numéraire, a été intégralement libérée par les associés. Elle sera déposée sur un compte ouvert au nom de la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et tenue à sa disposition, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont détenues par les associés de la manière suivante :

- M. Benjamin NABET	99 parts sociales numérotées de 1 à 99
- La société R&B	1 part sociale numérotée 100
TOTAL DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	**100 parts sociales**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 Modification du capital social

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 15 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

8.2 Réduction du capital social

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

TITRE III.

TRANSFERT DE TITRES

ARTICLE 10 Cession - Transmission des parts sociales

10.1 Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

10.2 Dissolution d'une personne morale associée

La Société n'est pas dissoute par dissolution (pour quelque motif que ce soit) d'une personne morale associée. Elle continue entre les autres associés et les ayants-droits de la personne morale dissoute, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

En cas de refus d'agrément, les parts sociales ayant appartenu à la personne morale dissoute sont annulées et remboursées aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des autres associés, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

ARTICLE 11 Liquidation judiciaire – Interdiction ou incapacité d'un associé

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

ARTICLE 12 Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 13 Droits et obligations des associés

13.1 Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Il est précisé que :

(i) toute personne physique ou morale devenue associé de la Société postérieurement à l'adoption des présents statuts ne pourra en aucun cas être tenue de répondre des dettes sociales nées antérieurement à son entrée dans le capital social de la Société ;

(ii) toute personne physique ou morale perdant la qualité d'associé de la Société ne pourra en aucun cas être tenue de répondre des dettes sociales nées postérieurement à la perte de sa qualité d'associé de la Société.

Les créanciers ne peuvent poursuivre un associé pour le paiement des dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

13.2 Transmission des droits et obligations

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 Gérance

14.1 Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par décision collective prise à l'unanimité, conformément à l'ARTICLE 15 des présents statuts.

Leurs fonctions ont une durée fixée par la décision de nomination.

Est nommé premier gérant de la Société, pour une durée illimitée : Monsieur Benjamin NABET.

Monsieur Benjamin NABET accepte expressément lesdites fonctions et déclare n'être frappé d'aucune mesure ni d'aucune condamnation susceptible de lui interdire d'exercer un mandat social ou de gérer, administrer ou diriger une personne morale.

14.2 Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité, conformément à l'ARTICLE 15 des présents statuts.

14.3 Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

14.4 Liquidation judiciaire, interdiction ou capacité

Les dispositions de l'article, concernant la liquidation judiciaire, des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un gérant associé.

Lorsque le gérant n'est pas associé, la survenance de l'un des événements ci-dessus entraîne seulement la cessation de ses fonctions.

14.5 Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.6 Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

14.7 Rémunération de la gérance

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, conformément à l'ARTICLE 15 des présents statuts, peut attribuer ou non au gérant ou à chacun des gérants, une rémunération dont elle fixe les modalités.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

TITRE V.

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 15 Modalités

15.1 Objet

Les décisions collectives ont pour objet :

- l'approbation annuelle des comptes,
- l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des gérants,
- la nomination et la révocation des gérants, et le cas échéant la détermination de leur rémunération,
- l'agrément des cessions de parts,
- les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

15.2 Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

15.3 Majorité

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

15.4 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

15.5 Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut valablement être représenté par un autre associé ou par un tiers à la condition d'adresser par tout moyen à la Société, au plus tard le jour de la décision, le pouvoir qu'il confère par écrit. Le nombre de pouvoirs donnés à un associé ou à un tiers n'est pas limité.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 16 Assemblées générales

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance ou par tout associé au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 Consultation écrite

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un gérant.

ARTICLE 18 Comité social et économique

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de la gérance.

ARTICLE 19 Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 20 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Lorsqu'un tel rapport doit obligatoirement être préparé en application des lois et règlements applicables, elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VI.

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 23 Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales entre les mains d'une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 25 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les co-gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

TITRE VII.

DIVERS

ARTICLE 26 Fiscalité

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 27 Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,

Le 3/09/2026

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

M. Benjamin NABET

La société R&B

Représentée par son Président

R&B SAS
59 RUE DE PONTHIEU 75008 PARIS
BUREAU 326
Siren 919686832